

ALLIED ENVIRONNEMENTS
URBAINS
DISTINCTIFS

Mandat du comité de vérification

Octobre 2025

Mandat du comité de vérification

1. OBJECTIF

- 1.1 Le comité de vérification (le « Comité ») d'Allied a pour objectif d'aider le conseil d'administration (le « Conseil ») à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance en assurant le suivi du système de contrôles financiers internes d'Allied, en évaluant et en rendant compte de l'intégrité des états financiers, y compris le rapport de gestion (MD&A) et les communiqués de presse connexes d'Allied, en surveillant et en garantissant l'indépendance du vérificateur externe d'Allied, ainsi qu'en supervisant les processus comptables, la production de rapports financiers et les vérifications des états financiers d'Allied.

2. COMPOSITION, PROCÉDURES ET ORGANISATION

- 2.1 Le comité doit être composé d'au moins trois membres du Conseil, dont chacun doit être, selon la détermination du Conseil, "indépendant" et "financièrement compétent", au sens attribué à ces termes dans le Règlement 52-110 sur les comités de vérification, telle que modifiée de temps à autre.
- 2.2 Le Conseil, lors de sa réunion organisationnelle tenue conjointement chaque année avec l'assemblée des actionnaires, désigne les membres du Comité pour l'année suivante. Le Conseil peut, à tout moment, révoquer ou remplacer tout membre du Comité ainsi que combler tout siège vacant du Comité. Tout membre du Comité qui cesse d'être un fiduciaire d'Allied (un « Fiduciaire ») cesse également d'être membre du Comité.
- 2.3 Si aucun président du Comité n'a été désigné par le Conseil, les membres du Comité en choisissent un parmi eux.
- 2.4 Le Comité a accès aux dirigeants et aux employés d'Allied, au vérificateur externe d'Allied et à ses conseillers juridiques, ainsi qu'à toute information concernant Allied qu'il juge nécessaire ou indiquée à l'exercice de sa mission.
- 2.5 Un avis de convocation à toutes les réunions du Comité est remis au vérificateur externe qui, aux frais d'Allied, a le droit d'y assister et d'y être entendu.
- 2.6 Les réunions du Comité se déroulent comme suit :
- a. le Comité doit se réunir au moins une fois par trimestre, aux heures et lieux déterminés par le président du Comité;
 - b. le vérificateur externe ou tout membre du Comité peut convoquer une réunion du Comité;
 - c. tout Fiduciaire peut demander au président du Comité de convoquer une réunion du Comité et y assister pour informer le Comité d'un sujet qui lui paraît important, et peut participer aux débats dans la mesure où le président du Comité le permet;
 - d. le vérificateur externe et les dirigeants assistent, à la demande du Comité, à toute réunion de ce dernier; et

- e. le quorum de toute réunion du Comité devra inclure une présence en personne d'au moins 50 % de tous les membres du Comité. Tout membre participant à la réunion du Comité par appel conférence ou par un autre moyen de communication lui permettant d'entendre tous les membres participants à la réunion et d'être entendu par eux sera réputé être présent en personne à la réunion.
- 2.7 Le vérificateur externe est habilité à communiquer avec le président du Comité directement et peut rencontrer le Comité séparément. Le Comité, par l'intermédiaire de son président et s'il le juge nécessaire, peut contacter tout employé d'Allied directement et tout employé d'Allied peut soumettre au Comité toute question portant sur des pratiques ou transactions douteuses, illégales ou irrégulières.
- 2.8 La rémunération des membres du Comité se limite aux honoraires du Fiduciaire, sous forme d'espèces ou de titres de participation, et les membres ne doivent pas accepter d'honoraires de consultation, de services-conseils ou toute autre forme de la part d'Allied (sauf à titre de membre du Conseil et des comités du Conseil).
- 2.10 Le Comité est autorisé à faire appel, aux frais d'Allied, à un avocat indépendant et autres conseillers s'il juge ce service nécessaire à l'exercice de sa mission, et à fixer leur rémunération.

3. MISSIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

3.1 Générale

Le Comité, de manière générale, doit :

- a. assister le Conseil dans ses missions relatives aux conventions et pratiques comptables, communication de l'information et contrôle interne d'Allied;
- b. établir et entretenir une communication directe avec le vérificateur externe d'Allied, et évaluer ses performances;
- c. superviser la coordination des activités du vérificateur externe;
- d. s'assurer que la direction d'Allied a conçu un système de contrôle interne efficace, l'applique et le maintient;
- e. contrôler la crédibilité et l'objectivité des rapports financiers d'Allied;
- f. rendre compte au Conseil de la réalisation des missions du Comité, et ce, de manière régulière;
- g. assister le Conseil dans sa mission de conformité aux exigences législatives et réglementaires; et
- h. assister le Conseil dans ses missions d'évaluation et de gestion du risque.

3.2 Surveillance du vérificateur externe

Il en va de la responsabilité directe du Comité de surveiller le travail du vérificateur externe, engagé dans le but de rédiger un rapport de vérification, le publier ou effectuer toute autre tâche de vérification, examen ou attestation pour le compte d'Allied, y compris le règlement de différends entre la direction et le vérificateur externe sur la communication de l'information financière. Pour ce faire, le Comité doit :

- a. recommander au Conseil un cabinet de vérificateurs externes désigné pour rédiger un rapport de vérification, le publier ou effectuer toute autre tâche de vérification, examen ou attestation pour le compte d'Allied, et recommander la rémunération de ce vérificateur externe;
- b. examiner, en cas de changement de vérificateur externe, toutes les questions en lien avec ce changement, dont les renseignements à inclure dans l'avis de changement de vérificateur tel qu'exigé par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et ses modifications, et revoir les mesures prévues pour une transition en bonne et due forme;
- c. examiner tous les événements à déclarer, dont les désaccords, questions en suspens et consultations, tels que définis dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et ses modifications, et ce, de manière périodique, qu'un changement de vérificateur externe soit en cours ou non;
- d. examiner la lettre de mission du vérificateur externe, tant pour ses services de vérification que pour ses autres services;
- e. obtenir et évaluer la confirmation écrite du vérificateur externe qu'il agit indépendant au sens des règles éthiques et morale adoptées par l'organisme provincial de réglementation auquel il appartient;
- f. Obtenir et évaluer une déclaration écrite officielle de vérificateur externe décrivant toutes les relations qui peuvent raisonnablement être considérées comme ayant un impact sur l'indépendance de vérificateur externe;
- g. évaluer l'efficacité, y compris les honoraires, la portée et le calendrier, des services de vérification et de tout autre service rendus par le vérificateur externe; et
- h. examiner la nature des services non liés à la vérification rendus à Allied par le vérificateur externe ainsi que les honoraires facturés, les approuver, et déterminer si la nature et l'étendue de ces services pourraient nuire à l'indépendance du cabinet dans le cadre de sa fonction de vérification.

3.3 Vérifications et communication de l'information financière

Les missions du Comité en lien avec les vérifications et la communication de l'information financière sont les suivantes :

- a. examiner le plan de vérification avec le vérificateur externe et la direction ;

- b. étudier, avec le vérificateur externe et la direction, toute proposition de modification des conventions comptables, les principaux risques et incertitudes, leur présentation et leur incidence ainsi que les décisions et estimations de la direction pouvant revêtir une importance dans la communication de l'information financière ;
- c. étudier le contenu du rapport de vérification ;
- d. interroger le vérificateur externe et la direction sur les principaux problèmes de communication de l'information financière soulevés au cours de l'exercice et sur les méthodes employées pour les régler ;
- e. examiner la portée et la qualité des travaux de vérification effectués ;
- f. examiner les compétences des personnels financier et de vérification d'Allied ;
- g. examiner la coopération du personnel d'Allied avec le vérificateur externe lors de la vérification ainsi que tout problème rencontré par ce dernier et tout frein à son travail ;
- h. examiner les ressources internes utilisées;
- i. examiner les nominations du directeur financier, du vérificateur interne (ou des personnes chargées de la vérification interne) et de tout responsable financier impliqué dans la communication de l'information financière ;
- j. examiner les états financiers annuels vérifiés d'Allied et ceux de ses filiales en parallèle avec le rapport du vérificateur externe, y compris le rapport de gestion et le communiqué de presse s'y rapportant, les approuver et obtenir des explications de la part de la direction sur tout écart important entre les périodes comparatives avant la divulgation ;
- k. examiner les états financiers intermédiaires non vérifiés d'Allied, y compris le rapport de gestion et le communiqué de presse s'y rapportant ainsi que le rapport des vérificateurs externes sur ces états, les approuver et obtenir des explications de la part de la direction sur tout écart important entre les périodes comparatives avant la divulgation ;
- l. établir une procédure pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes relatives à la comptabilité, à la communication de l'information financière, aux contrôles comptables internes ou de divulgation, ou aux questions de vérification, ainsi qu'un mécanisme permettant la soumission confidentielle et anonyme par les employés de leurs préoccupations concernant ces questions de comptabilité et de vérification ;
- m. s'assurer de la mise en place d'une procédure idoine pour l'examen de la divulgation, par Allied, de l'information tirée de ses états financiers, et re évaluer périodiquement l'efficacité de cette procédure ; et
- n. réviser le mandat du vérificateur interne ou des responsables de la vérification interne, s'il y a lieu.

3.4 Contrôle interne

Les missions du Comité en lien avec l'examen annuel du contrôle interne de l'information financière sont les suivantes :

- a. examiner la méthode venant appuyer l'attestation du directeur général et du directeur financier concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), et être convaincu que cette méthode est raisonnable et diligente;
- b. passer en revue les faiblesses de conception ou de fonctionnement du CIIF, repérées lors de l'examen de la méthode et pouvant avoir une forte incidence sur la communication de l'information financière;
- c. examiner la façon dont la direction a évalué chaque faiblesse et pris la décision de l'inclure dans le rapport de gestion ou non, ainsi qu'étudier toute décision prise de justesse;
- d. examiner l'exhaustivité et l'exactitude de l'information contenue dans le rapport de gestion;
- e. examiner, avec l'aide d'un conseiller juridique si nécessaire, la démarche proposée pour la signature des attestations par le directeur général et le directeur financier, et consulter les organismes de réglementation des valeurs mobilières lorsque des faiblesses de conception du CIIF non rectifiées sont présentes dans le rapport de gestion; et
- f. examiner le plan de rectification et l'approuver.

3.5 Accounting Policies and Disclosure of Financial Information

Les missions du Comité en lien avec les méthodes comptables et les pratiques de divulgation sont les suivantes :

- a. examiner les changements apportés aux normes internationales d'information financière (IFRS) qui auraient une forte incidence sur la communication d'Allied en la matière, telle que présentée dans le rapport remis au Comité par la direction et le vérificateur externe;
- b. évaluer la pertinence des conventions comptables ayant servi à la préparation des états financiers d'Allied et réfléchir à des recommandations pour tout changement important à leur apporter;
- c. examiner les principaux passifs éventuels, tels que déclarés au Comité par la direction;
- d. examiner les problèmes fiscaux potentiellement importants, tels que déclarés au Comité par la direction;
- e. réviser toute erreur ou omission dans les états financiers de l'année en cours ou de l'année précédente;
- f. examiner, avant leur publication, tous les documents de divulgation contenant de l'information financière vérifiée ou non vérifiée, notamment tous les communiqués de presse sur les bénéfices annuels et intermédiaires, la notice annuelle et le rapport de gestion, et les approuver; et

- g. superviser toute information financière et toute donnée sur les bénéfices et liquidités distribuables communiquées aux analystes et agences de notation, et les examiner.

3.6 Autres missions

Les autres missions du Comité sont les suivantes :

- a. examiner toute demande de renseignement, enquête ou vérification de nature financière effectuée par les autorités fiscales, réglementaires ou gouvernementales;
- b. examiner les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement;
- c. examiner le financement et l'administration des régimes de rémunération et de retraite d'Allied, s'il y a lieu;
- d. examiner toute difficulté ou problème avec les organismes de réglementation susceptible d'avoir une forte incidence financière, et en rendre compte au Conseil;
- e. se renseigner auprès de la direction et du vérificateur externe sur toute activité qui pourrait être ou paraître illégale ou contraire à l'éthique; et
- f. étudier toute autre question que lui soumet le Conseil.